

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0023**FOURNITURE DE CARBURANTS À LA POMPE
MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE N° 20F0101_ AVENANT N°2***Le Maire de Rive de Gier*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2121-1 1, R.2121-6 et suivants, et R.2123-4,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,
- Vu la décision DEC-2020-0068 du 05/11/2020, attribuant l'accord-cadre relatif à la fourniture de carburants à la pompe à la société **LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT SAS** - 70 rue Saint Denis - 93582 SAINT OUEN Cedex,
- Vu la décision DEC-2024-0002 du 09/01/2024, relative à la signature d'un avenant n°1 de prolongation de délais jusqu'au 30/03/2024,
- Considérant qu'il peut être signé des avenants sans nouvelle procédure de mise en concurrence en raison de leur montant,

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

De signer l'avenant n° 2 avec la société **LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT SAS** - 70 rue Saint Denis - 93582 SAINT OUEN Cedex,

Montant initial de l'accord-cadre : montant maximum annuel de 65 000 € HT.

Le présent avenant a pour objet de prolonger le délai de l'accord-cadre cité en référence, afin de permettre le bon fonctionnement des services pendant la période de remise en concurrence.

Les modifications suivantes sont à prendre en compte :

Prolongation de l'accord-cadre jusqu'au 30/06/2024.

Toutes les clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence

Cet avenant n°2 ne comporte pas d'incidence financière.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 042-214201865-20240417-DEC_2024_0023-AR



ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services et le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire pour le contrôle de légalité.